



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des Ressources et
des Politiques publiques
Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

AP n° 82-2019-11-21-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de MONTRICOUX

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008, autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 35, avenue Champollion – ZI de Thibaud, à Toulouse, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » sur le territoire de la commune de MONTRICOUX,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0012 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées (rubriques n° 2515-1.a et 2517-1) de la société Midi-Pyrénées Granulats sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » sur le territoire de la commune de MONTRICOUX,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-07-001 du 7 août 2017 portant mise à jour du plan de phasage et actualisant les garanties financières,

Vu la demande de modification consistant à valoriser des matériaux inertes portée à la connaissance du préfet par la société Midi-Pyrénées Granulats le 17 septembre 2019 et le dossier joint,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2019,

Vu le courrier adressé le 10 octobre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'acter du bénéfice d'antériorité pour les rubriques relatives aux installations classées et à la loi sur l'eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Midi-Pyrénées Granulats dont le siège social est situé à 23, avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MONTRICOUX, aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats », une carrière de roches massives, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0012 du 14 octobre 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
Installations classées pour la protection de l'environnement			
2510-1	Exploitation de carrières	800 000 t/an	AUTORISATION
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW	Puissance installée : 1 700 kW	ENREGISTREMENT
2517-1.	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de 38 000 m ²	ENREGISTREMENT
Installations, Ouvrages, Travaux et Activités relevant de la loi sur l'eau			
1.1.3.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Pompage à un débit moyen de 60 m ³ /h	AUTORISATION

ARTICLE 4 – ARTICLE COMPLÉTÉ

À l'article n° 19 de l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :

L'exploitant est autorisé à réceptionner et stocker, dans le cadre de la remise en état de la carrière et en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, 75 000 tonnes en moyenne de déchets inertes d'origine extérieure avec un maximum annuel de 200 000 tonnes.

ARTICLE 5 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

À la section 5 « Prévention des pollutions ou nuisances » de l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 susvisé est ajouté l'article 27 bis prescriptions applicables à la surveillance des eaux souterraines, ci-après :

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué :

- immédiatement de :
 - un piézomètre en amont (nommé P1),
 - un prélèvement dans le fond de fosse (nommé P2),
 - un prélèvement du rejet du bassin (nommé P3).

Point de suivi des eaux	X (en lambert 93)	Y (en lambert 93)
Piézomètre P1	590 206	6 336 607
Fond de fosse P2	590 201	6 336 712
Rejet du bassin P3	590 309	6 336 447

- au démarrage de la phase n° 4 :
 - un piézomètre en amont de la zone Nord (nommé P4),
 - un piézomètre en aval de la zone Nord (nommé P5).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- le formulaire de déclaration d'existence d'un puits – ouvrages souterrains (disponible sur le site de la préfecture de Tarn-et-Garonne) pour la création de ces deux piézomètres (P4 et P5),
- dans le délai d'un mois suivant la réalisation de ces deux piézomètres (P4 et P5), le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises (référentiel : lambert 93), la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages).

Sur chacun des points susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Semestrielle en période de basses et hautes eaux souterraines
Température	1301	°C	
pH	1302	pH	
Conductivité	1798	µS/cm	
MEST	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> ».

En cas d'évolution anormale d'un paramètre analysé (notamment la conductivité), l'exploitant doit avertir sans délai l'inspection des installations classées. L'exploitant devra mettre en place des actions pour remédier à l'éventuelle pollution et doit définir un programme renforcé d'analyses sur les eaux souterraines.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTRICOUX et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Madame le maire de Montricoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Midi-Pyrénées Granulats.

Montauban, le 21 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse : 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ; 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen par le biais du site www.telerecours.fr.